

§ 1 Bases du contrat

- 1.1 En ce qui concerne les bases contractuelles, l'ordre de priorité obligatoire est le suivant¹:
- Document contractuel signé (confirmation de commande ou contrat d'entreprise écrit)
 - Dernière offre valable de KONE (Suisse) SA.
 - Conditions générales de livraison de KONE (Suisse) SA.
 - Norme SIA 118/370

¹Les versions en vigueur au moment de la conclusion du contrat sont applicables.

- 1.2 Dans la mesure où les conditions générales de livraison de KONE (Schweiz) AG diffèrent des conditions générales de la norme SIA 118/370, elles prévalent sur ces dernières. En outre, les dispositions suivantes de la norme SIA 118/370 sont modifiées :

Chiffre 2.1.2 Le mode de calcul du renchérissement est convenu dans le contrat d'entreprise écrit ou dans la confirmation de commande de KONE (Schweiz) AG.

Chiffre 5.2.1 Les modalités de paiement et les prestations de sécurité sont négociées et réglées dans le contrat d'entreprise écrit ou dans la confirmation de commande de KONE (Suisse) SA.

Chiffre 5.2.2 Sauf disposition contraire dans le contrat d'entreprise écrit ou la confirmation de commande de KONE (Suisse) SA, les conditions de paiement suivantes s'appliquent :

- 40 % du montant de la commande à la commande ;
- 50 % du montant de la commande au début du montage ou à l'annonce de la disponibilité du matériel pour l'expédition selon le calendrier ;
- 10 % du montant de la commande à la mise en service ou après l'exécution de la prestation contractuelle, mais au plus tard 30 jours après la fin du montage et la date d'effet de la garantie.

- 1.3 L'offre a été rédigée sur la base des normes et loi en vigueur au moment de son élaboration. Si celles-ci devaient changer jusqu'à la mise en service de l'installation, KONE (Schweiz) AG se réserve le droit d'adapter le prix en conséquence.

§ 2 Conclusion du contrat

- 2.1 Un contrat est conclu entre KONE (Suisse) SA et l'acheteur lorsque KONE (Suisse) SA accepte la commande par écrit (confirmation de commande) ou lorsqu'un contrat d'entreprise écrit est valablement signé par les deux parties contractantes. Les déclarations ayant une portée juridique qui sont transmises ou consignées par des moyens électroniques ne sont assimilées à la forme écrite que si les parties contractantes en ont spécialement convenu.
- 2.2 L'acceptation de l'offre par l'acheteur ou la conclusion d'un contrat d'entreprise écrit implique l'acceptation des présentes conditions de livraison. Les autres conditions de livraison et de conditions générales de vente sont ainsi écartées et son considérées comme non-valables et ne font pas partie du contrat, même si KONE (Suisse) SA ne les conteste pas.

§ 3 Prix de livraison

- 3.1 Les prix de livraison s'entendent franco chantier, matériel d'emballage compris.
- 3.2 Les suppléments de salaire pour les travaux demandés par l'acheteur ou son mandataire en dehors des heures de travail habituelles chez KONE (Schweiz) AG sont à la charge de l'acheteur et peuvent être facturés séparément par KONE (Schweiz) AG. Les autorisations nécessaires à cet effet, comme par exemple pour le travail de nuit ou du dimanche, doivent être obtenues par l'acheteur à ses propres frais.
- 3.3 Les frais d'assurance de construction, de dommages de construction, de nettoyage de chantier, de publicité de construction ainsi que d'énergie et d'eau ne peuvent être imputés à KONE (Schweiz) AG que si cela a été convenu par écrit lors de la conclusion du contrat.

§ 4 Délais de paiement et réserve de propriété

- 4.1 Sauf accord contraire dans la confirmation de commande émise par KONE (Schweiz) AG ou dans le contrat d'entreprise, tous les paiements sont dus dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- 4.2 L'installation reste propriété de KONE jusqu'à son intégration complète dans le bâtiment. Nonobstant ce qui précède, elle reste propriété de KONE (Schweiz) AG, dans la mesure où l'acheteur n'a pas encore effectué tous les paiements dus jusqu'à ce moment-là.

§ 5 Délais de livraison

- 5.1 Les délais pour la livraison du matériel sur le chantier ainsi que pour l'achèvement de l'installation en état de fonctionnement sont fixés dans la confirmation de commande de KONE (Schweiz) AG ou dans le contrat d'entreprise écrit. Les délais convenus ne commencent toutefois à courir qu'une fois les conditions suivantes entièrement remplies :
- Clarification de tous les détails techniques et de conception ;
 - Présence du plan de disposition approuvé par l'acheteur ;
 - Présence de toutes les autorisations administratives ;
 - Réception de l'acompte.
- 5.2 KONE (Schweiz) AG est en droit de prolonger les délais de livraison de manière appropriée en cas de
- des obstacles surviennent, pour lesquels elle n'est pas responsable et qui ont des répercussions sur la durée de fabrication et/ou de montage ;
 - l'acheteur ou son mandataire est en retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne les prestations préalables à fournir par l'acheteur.
- 5.3 En cas de retard de livraison, l'acheteur n'a pas droit à une indemnisation des dommages indirects et consécutifs. Les dommages indirects ou par répercussion qui en découlent, comme par exemple un manque à gagner.

§ 6 Transfert de propriété et des risques

- 6.1 La propriété et les risques sont transférés au moment de la livraison du matériel sur le chantier.
- 6.2 Si, pour des raisons imputables à l'acheteur, le matériel ne peut être livré bien qu'il soit prêt à être expédié, la propriété et les risques sont transférés au moment où le matériel est prêt à être expédié. Dans ce cas, KONE (Suisse) SA est en droit de stocker temporairement le matériel aux frais de l'acheteur.

§ 7 Garantie

- 7.1 Le délai de garantie pour les défauts de l'installation est de deux ans. Les éventuels défauts doivent être signalés immédiatement par écrit à KONE (Schweiz) AG. En l'absence d'une notification de défaut dans les délais et formellement correcte, l'acheteur doit supporter les inconvénients qui en résultent.
- 7.2 En cas de modernisation et de transformation d'installations existantes, le délai de garantie se rapporte exclusivement aux pièces nouvellement livrées ou remplacées.
- 7.3 Le délai de garantie commence à courir le jour de la mise en service de l'installation et n'est pas affecté par les réparations, modifications ou remplacements de pièces effectués. Le délai de garantie recommence à courir pour les pièces remplacées.
- 7.4 La garantie est annulée si
- les conditions mentionnées au point 7.1 ci-dessus ne sont pas respectées ;
 - des dommages surviennent à la suite d'un cas de force majeure, d'un acte de vandalisme, d'une manipulation non professionnelle, d'un manque d'entretien ou d'un entretien insuffisant de l'installation ou d'une intervention non conforme sur celle-ci ;
 - une humidité excessive, un encrassement, une température ou une ventilation insuffisante, des variations de tension de +/- 10 % selon la norme SN EN 50160, des influences extérieures sur le bâtiment (p. ex. affaissements) ou une usure normale sont à l'origine du dommage.
- 7.5 KONE (Suisse) SA n'est pas responsable des dommages indirect ou par répercussion suite à un défaut, en particulier des pertes de production, d'exploitation, d'activité ou de bénéfice dues à l'arrêt de l'installation.

§ 8 Sanctions

- 8.1 L'auteur de la commande confirme que ni lui-même ni ses directeurs, cadres, représentants, bénéficiaires ou un tiers responsable ne sont soumis à des restrictions commerciales nationales ou internationales, à des sanctions commerciales, à des embargos ou à d'autres mesures restrictives, y compris, mais sans s'y limiter, celles imposées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou les Etats-Unis ("sanctions commerciales internationales").
- 8.2 Si l'acheteur ou l'une de ses sociétés affiliées, directeurs, cadres, représentants, bénéficiaires ou un tiers agissant de manière responsable, est concerné par des sanctions commerciales internationales, il doit en informer KONE (Suisse) SA sans délai.
- 8.3 L'acheteur confirme que :
- il n'agit pas en tant qu'intermédiaire pour ou au nom d'un tiers soumis à des sanctions commerciales internationales, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;
 - il ne vendra ni ne fournira aucun produit acheté à KONE (Suisse) SA, y compris des pièces de rechange ou des composants, (a) à des parties soumises à des sanctions commerciales internationales, ou (b) à la Corée du Nord, à Cuba, à la Syrie, à l'Iran, à la Russie, à la Biélorussie, à la Crimée, au Venezuela ou aux territoires occupés de l'Ukraine, ou pour une utilisation dans ces pays/territoires ; et
 - il n'agira pas d'une manière qui contourne les sanctions commerciales internationales en vigueur.
- 8.4 KONE (Suisse) SA n'assume aucune responsabilité pour les dommages, coûts ou dépenses subis par l'acheteur ou une autre partie du fait que KONE ne peut pas livrer des produits en raison des sanctions commerciales internationales.
- 8.5 Si l'auteur de la commande, directement ou par l'intermédiaire de l'une de ses sociétés affiliées, de ses directeurs, de ses représentants ou d'un tiers responsable, est soumis à des sanctions commerciales internationales ou si l'auteur de la commande enfreint ou ne respecte pas cette clause d'une autre manière, ceci est considéré comme une violation substantielle qui autorise KONE (Suisse) SA à résilier ce contrat avec effet immédiat et sans aucune obligation de dédommagement et à être libéré de toutes les autres obligations contractuelles envers l'auteur de la commande. L'acheteur libère KONE (Suisse) SA et ses sociétés affiliées de toute réclamation, procédure et enquête ainsi que de tous frais, pertes ou dommages résultant du non-respect de cette clause.

§ 9 Lutte contre la corruption

Dans l'exécution de leurs obligations respectives au titre du présent contrat, les deux parties se conforment à toutes les lois et réglementations applicables en matière de comptabilité, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de pots-de-vin, de corruption et de fiscalité. Chaque partie s'engage également à ne pas offrir, promettre, accorder, solliciter, convenir ou accepter, directement ou indirectement, des pots-de-vin, des dessous-de-table ou d'autres paiements ou avantages illicites à elle-même ou à ses employés, agents ou représentants, à l'égard de toute personne ou entité, y compris un agent public, en vue d'obtenir ou de conserver une affaire, un avantage ou une faveur en rapport avec le contrat ou toute autre activité.

§ 10 Conformité

KONE (Suisse) SA dispose d'un canal de signalement (<https://www.kone.com/en/sustainability/ethics-and-compliance/kone-compliance-line/>) pour signaler les préoccupations en matière de conformité.

§ 11 Force majeure

Dans la mesure où KONE (Suisse) SA est empêchée de remplir ses obligations contractuelles en ce qui concerne certains éléments de la prestation par un cas de force majeure tel que défini ci-après, KONE (Suisse) SA est libérée de son obligation de prestation pour la durée de l'empêchement ainsi que pour une période de démarrage raisonnable, sans être tenue de verser des dommages et intérêts au acheteur.

Sont considérés comme cas de force majeure tous les événements inhabituels, imprévisibles et indépendants de la volonté ou de l'influence des parties, tels que notamment la guerre, les catastrophes naturelles, les épidémies, les pandémies, les attentats terroristes, les lock-out, les embargos, les grèves, les troubles, les explosions, les incendies et/ou les dispositions légales qui empêchent KONE d'exécuter ses obligations contractuelles.

KONE (Suisse) SA informera en temps réel des événements survenus.

§ 12 Droit applicable et tribunal compétente

- 12.1 Le droit suisse est exclusivement applicable à la relation contractuelle entre KONE (Suisse) SA et l'acheteur.
- 12.2 En cas de litiges résultant de la relation contractuelle entre KONE (Suisse) SA et l'acheteur, les Tribunaux et Cours du siège social de KONE (Suisse) SA sont exclusivement compétents.